

## DELIBERATION N° 2017/234

Autorisation donnée au maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer les marchés publics de services relatifs à l'entretien courant des réseaux d'eaux pluviales du domaine public et à l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissements des équipements publics de la Ville de Dumbéa - année 2018, ainsi que leurs avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 19 juillet 2017,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/42 du 29 mai 2017,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique et développement durable » entendue en séance du 5 juillet 2017.

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer les marchés publics de services relatifs à l'entretien courant des réseaux d'eaux pluviales du domaine public et à l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissements des équipements publics de la Ville de Dumbéa - année 2018, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

#### ARTICLE 2 /

La dépense correspondante est estimée pour les différents lots, comme suit :

- lot n°1 : montant prévisionnel annuel de 12 millions de francs CFP TTC
- lot n°2 : montant prévisionnel annuel de 2 millions de francs CFP TTC

Sous réserve des crédits inscrits, elle sera imputable au budget de fonctionnement de la Ville, chapitre 011 « Charges à caractère général » sur le budget principal pour le lot n°1 et sur le budget annexe assainissement pour le lot n°2, exercice 2018.

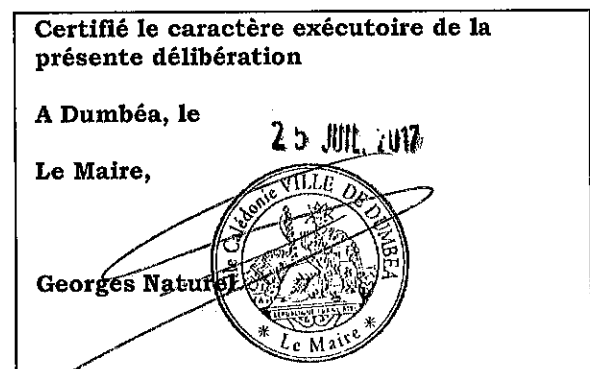
#### ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUILLET 2017



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 JUILLET 2017

Le Maire,

Georges Natufel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
D.D.P	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES ET DU BUDGET	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1